

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'AGREMENT DES EXPLOITANTS D'UNE
INSTALLATION DE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV
à
GIVET**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007 autorisant la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV à GIVET à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, en particulier de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 relatif aux activités exercées par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV sur son site situé sur le territoire de la commune de Givet ;
- l'arrêté préfectoral d'agrément n° PR 08 00008 D du 3 février 2014 portant agrément des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et délivré à la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV pour son site de Givet ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n°14/010 du 10 janvier 2014 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- le dossier de demande d'agrément d'exploitant de centre de dépollution de véhicules hors d'usage déposé par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV le 26 mars 2014 ;
- le courrier de l'exploitant du 16 mai 2014 renonçant à son activité de broyage de véhicules hors d'usage ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n°14/316 du 6 juin 2014 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2014.

Considérant :

- que par courrier du 16 mai 2014, l'exploitant informe Monsieur le Préfet des Ardennes qu'il renonce à son projet de développer des activités de centre de broyage de véhicules hors d'usage ;
- qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 08 00008 D du 3 février 2014) délivré à la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV pour son site de GIVET.
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 1^{er} juillet 2014, et qu'il a remis à l'issue de celui-ci un courrier de renonciation à la phase contradictoire de consultation qui succède en principe à ce conseil.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 (agrément n° PR 08 00008 D), portant agrément des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage délivré à la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV pour son site de GIVET est abrogé.

Article 2 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

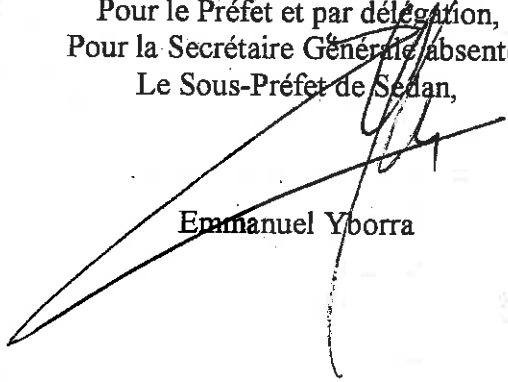
Article 4 – EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BST NV et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Givet.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Sedan,


Emmanuel Yborra

